RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2167/2005 **ATAS/911/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 25 octobre 2005

En la cause

Madame D_____, c/o Mme M_____, recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, SERVICE DES MESURES CANTONALES, sis rue Alexandre-Gavard 28 à Carouge intimé

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Isabelle DUBOIS et Valérie MONTANI, Juges

Attendu en fait que le dossier de Madame D_____ a été attribué au Service des mesures cantonales, section RMCAS, en date du 29 octobre 2002 ;

Que par courrier du 24 mai 2005, l'Office cantonal de l'emploi (OCE) a pris note que l'intéressée ne souhaitait ni effectuer de recherches d'emplois, ni venir aux entretiens fixés par son conseiller en personnel ;

Qu'il l'a dès lors informée que son dossier était annulé ;

Que le 31 mars 2005, son conseiller en personnel lui a confirmé l'annulation de son inscription en qualité de demandeuse d'emploi ;

Que l'intéressée a saisi le Tribunal de céans, par courrier du 21 juin 2005 ;

Que les parties ont été entendues le 4 octobre 2005 ;

Que Monsieur G_____, représentant le Service des mesures cantonales de l'OCE, a confirmé à l'intéressée qu'elle pouvait obtenir que son dossier soit réactivé, pour autant qu'elle soit prête à participer aux entretiens de conseils et à produire des preuves de recherches d'emplois ;

Que celle-ci a dès lors déclaré retirer son recours ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La présidente
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et communiquée à Madame Marike D_____ par le greffe le